

Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et les cimetières

I. Dispositions générales

Art. 1

L'organisation et la police des convois funèbres, les inhumations, l'administration et la police des cimetières sont de la compétence de la Municipalité.

Celle-ci prend toutes les mesures d'exécution propres à assurer la réalisation de ces tâches en application de la législation cantonale et fédérale.

Art. 2

La Municipalité nomme le préposé aux inhumations.

Art. 3

Le préposé aux inhumations tient à jour la liste des inhumations et incinérations dans la forme requise par le Service de la santé publique.

Art. 4

Sitôt après l'inhumation, les tombes sont munies d'un piquet portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre des inhumations.

Art. 5

Le préposé est chargé de faire respecter le présent règlement en se conformant aux instructions de la Municipalité. Il veille également à l'application des dispositions relatives aux inhumations figurant dans le Règlement communal de police.

II. Police du cimetière

Art. 6

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers, aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 7

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie. Seuls sont autorisés, les arbustes à faible développement dont la hauteur n'excédera pas 1 mètre à l'état adulte.

Art. 8

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 9

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 10

La Municipalité doit être prévenue 24 heures à l'avance de la date et de l'heure d'exécution des travaux de pose. Les directives qui seront données sur place par son mandataire devront être scrupuleusement observées, faute de quoi une amende pourra être prononcée, sans préjudice de l'obligation de refaire les travaux non conformes à l'ordre établi.

Art. 11

La Municipalité prend, pour les tombes abandonnées, les dispositions qu'elle juge utiles pour maintenir la bonne ordonnance du cimetière.

Art. 12

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants qui ne sont pas accompagnés d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 13

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

III. Tombes et monuments

Art. 14

La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation du cimetière.

Elle les soumet pour approbation au Département de la santé et de l'action sociale conformément au Règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Art. 15

Les entourages de tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

Tombes à la lignes

a) adultes	longueur 190 cm	largeur 80 cm
b) enfants	longueur 120 cm	largeur 60 cm

<u>Tombes cinéraires</u>	longueur 100 cm	largeur 60 cm
--------------------------	-----------------	---------------

Art. 16

Concessions

a) grande concession	longueur 300 cm	largeur 150 cm
b) grande concession double	longueur 300 cm	largeur 340 cm
c) petite concession	longueur 200 cm	largeur 100 cm
d) petite concession double	longueur 200 cm	largeur 250 cm

<u>Concessions cinéraires</u>	longueur 100 cm	largeur 60 cm
-------------------------------	-----------------	---------------

Durée de concessions

Elle est fixée à 30 ans pour les grandes et petites concessions et à 15 ans pour les concessions cinéraires. Elles sont renouvelables de 10 ans en 10 ans.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de celle-ci.

Columbarium(s)

Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du (des) columbarium(s) peut recevoir des urnes, selon les critères suivants :

a) **Place familiale** : soit places pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La durée de la concession est fixée à 20 ans, dès le dépôt de la deuxième et de la troisième urnes. Cette concession n'est pas renouvelable et, à son échéance, la case sera désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer, moyennant le paiement de la taxe de location.

b) **Place commune** : soit place pour trois urnes, sans apparemment familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 25 ans.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées dans le « Jardin du Souvenir ».

c) **Plaques d'inscription des noms et des dates** : les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le(s) columbarium(s) sont uniformes et commandées par la Commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

d) **Décoration** : seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est admise, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le(s) columbarium(s) est interdite. L'application de photographie est régie par l'article 21.

Art. 17

Dimensions des monuments

1. Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs suivantes, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage :

Tombes à la ligne

a) adultes

monuments et croix de pierre	150 cm
dalles verticales	110 cm

b) enfants

monuments et croix de pierre	90 cm
dalles verticale	70 cm

Concessions

a) grandes concessions

monuments et croix de pierre	160 cm
dalles verticales	110 cm

b) petites concessions

monuments et croix de pierre	150 cm
dalles verticales	110 cm

Tombes cinéraires

monuments et croix de pierre	80 cm
dalles verticales	80 cm

2. Les dalles couchées auront au maximum les dimensions prévues pour les entourages (art. 15).

Art. 18

Sauf autorisation écrite de la Municipalité, la pose de deux monuments distincts sur une tombe est interdite. Tout projet de construction d'un caveau doit faire l'objet d'une demande préalable à la Municipalité.

Art. 19

Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de dignité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur et la nature des matériaux. Les croix provisoires en bois ne sont autorisées que pour une durée maximale de 2 ans.

Art. 20

Les monuments de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers peuvent être admis, pour autant que leur forme ne nuise pas à l'aspect général de la terrasse où ces monuments doivent être placés.

Art. 21

Sont interdits

- a) la faïence, l'éternit, le verre, l'ardoise et le béton brut (le simili est autorisé)
- b) les parures en fonte et en métal (tôle)
- c) les figures de porcelaine et tous objets et matériaux de pacotille
- d) les couronnes de perles, les garnitures de bois et de fer forgé, les croix en fer forgé, si ce matériau est sujet à détérioration rapide.

est autorisée

- e) l'application de photographie sur une surface qui résiste aux intempéries :
 - pour le columbarium : au format de 7 cm sur 5 cm
 - pour les tombes : aux formats de 7 cm sur 5 cm ou 9 cm sur 7 cm.

Art. 22

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux dispositions qui précèdent si l'harmonie du plan et l'esthétique du cimetière les supportent.

Art. 23

Nul ne peut ériger un monument, ni poser un entourage ou un ornement quelconque sur une tombe, à l'exception des fleurs et plantations, sans l'autorisation de la Municipalité. Il en est de même de toute modification apportée à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est applicable à la pose d'une plaque commémorative et de nouvelles urnes sur un monument. Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation préalable ; la demande est adressée à la Municipalité, accompagnée d'un plan à l'échelle.

Art. 24

Aucun monument ne peut être érigé moins de 7 mois après l'inhumation.

Il n'y a pas de délai pour les tombes cinéraires.

L'érection de monuments est interdite par mauvais temps ou si le sol est gelé.

Art. 25

Les travaux d'érection et de pose d'un monument doivent être effectués le plus rapidement possible et sans interruption.

Pour les travaux d'exécution, le cimetière est ouvert tous les jours de la semaine, sauf le samedi et les jours de repos public.

Art. 26

Les monuments et entourages de tombes doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière. La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit se soumettre aux directives du mandataire de la Municipalité. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une érection défectueuse ou par la remise en état des lieux.

Art. 27

Entretien

A défaut de dispositions de dernières volontés du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Art. 28

Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement présente un état défectueux, la Municipalité invite, par lettre recommandée, les responsables à le remettre en état, à leurs frais, dans un délai de deux mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est enlevé et détruit.

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités, par lettre recommandée, à procéder à sa remise en état ou à la pose d'un monument dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, les services communaux la recouvrent de gazon ou de gravier.

IV. Tarifs

Art. 29

Des émoluments sont perçus selon le tarif adopté par la Municipalité. **La Municipalité est compétente pour modifier ce tarif.**

V. Dispositions pénales

Art. 30

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale.

VI. Dispositions finales

Art. 31

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 32

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions du Règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

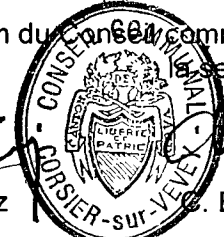
Les modifications du Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et les cimetières approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28 avril 2000, ont été adoptées par la Municipalité dans ses séances des 6 avril 2010 et 16 août 2010

Au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire
F. Brun G. Jaquet



ainsi que par le Conseil communal dans ses séances des 10 mai et 13 septembre 2010.

Au nom du Conseil communal
le président le secrétaire
J.-C. Combaz G. Boyer



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale en date du 07.02.2011

